

de l'église ou de la chapelle publique de *leur* Fraternité (1) ; 2° une indulgence plénière des Stations de Rome, exigeant la visite de la *même* église ; 3° une indulgence plénière accordée aux mêmes tertiaires à la *même* condition, en raison de la fête de saint Bernardin de Sienne, bien que l'office de ce saint (mais non pas les indulgences) se trouve renvoyé au lendemain, 21 mai ; 4° une indulgence plénière accordée à tous les fidèles à cause de la même fête à condition de visiter une église *franciscaine* ; 5° une indulgence partielle de 112 ans et 102 quarantaines, à cause de l'Ascension, exigeant la visite d'une église franciscaine ; 6° une autre indulgence partielle de 263 ans et 50 quarantaines exigeant la visite de la même église ; les tertiaires peuvent gagner les trois dernières indulgences en visitant *leur* église *paroissiale* quand il n'y a pas d'église franciscaine dans la localité (2).

Donc, le jour de l'Ascension, si vous voulez gagner toutes les indulgences marquées au calendrier, il vous faudra faire *six* visites distinctes dont trois à l'église de votre Fraternité, et trois à une église franciscaine.

2° QUESTION : *Mais si, comme le jour de la Pentecôte, je puis recevoir, en outre, l'absolution générale, suis-je obligée d'ajouter une autre visite ?*

RÉPONSE : Nullement, car l'absolution générale demande bien la confession, la communion et une prière aux intentions du Souverain Pontife, mais point la visite d'une église ; donc, vous n'en avez pas à faire. Si vous vous rendez à l'église pour recevoir l'absolution générale, cette visite peut, les autres conditions remplies, compter pour quelque autre indulgence exigeant une visite.

D'ailleurs, l'absolution générale ou bénédiction avec indulgence plénière peut être reçue par les tertiaires même en dehors du siège de leur Fraternité, dans n'importe quel lieu de réunion choisi à cet effet par eux, même avec les membres et du directeur d'une Frater-

(1) Bien que, à la rigueur, on puisse peut-être traduire le terme de la concession des indulgences du Tiers-Ordre, d'une façon indéterminée : d'une Fraternité, notre traduction est la plus commune, la plus conforme à l'esprit de Rome S. C. I., 13 sept. 1905, *Acta O. M.*, févr. 1906, p. 37. IV-V), et, en pratique, la plus sûre, mais pas toujours la plus commode.

(2) Cfr le P. Pierre Moccheg., *Coll. Indulg.*, n. 1625, 2°.